

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRÊTÉ
Portant modifications des conditions
d'exploitation d'une carrière

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code Minier
- VU le Code de l'Environnement, les titres 1^{er} des parties législatives et réglementaires du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article R.512-31 ;
- VU le décret n°82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU Les orientations définies pour la remise en état des carrières par le Schéma Départemental des Carrières adopté par arrêté préfectoral du 17 avril 2003 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 autorisant la SARL GUEGAN TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de quartzite à ROSTRENEN, au lieu-dit « Botan » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 portant sur les modifications du plan d'exploitation et des conditions de remise en état de la carrière ;
- VU la demande modificative déposée le 16 septembre 2011 et complétée le 26 avril 2012 et 13 juin 2012 par la SARL GUEGAN TP en vue de modifier le phasage d'exploitation de la carrière susvisée, les conditions d'exploitation, le montant des garanties financières actualisées ainsi que les installations de traitement des matériaux ;
- VU le plan de gestion des déchets inertes prévu par l'article 16.bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010 et daté de mai 2012 et complété le 18 juin 2012 ;
- VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
- VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 juin 2012 ;
- VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des sites "formation carrières" lors de sa séance du 9 juillet 2012 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées, à savoir le maintien de la surface des extractions à une surface équivalente à celle correspondante à la phase 4 du dossier d'autorisation initial, la modification des installations de traitement des matériaux avec mise en place d'une unité de lavage de sables et utilisation de matériels mobiles de concassage-criblage et la mise en place de forages souterrains peuvent être considérées comme non notables au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de remise en état proposés répondent aux préconisations du schéma départemental des carrières ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, le Préfet peut fixer par arrêté complémentaire toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des CÔTES-D'ARMOR,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 modifiées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 sont modifiées et complétées selon les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.1 - La disposition de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 est remplacée par la disposition suivante :

« La SARL GUEGAN dont le siège social est situé à Z.A de la Garenne à ROSTRENEN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives (substance : quartzite) sur la commune de ROSTRENEN, au lieu-dit "Botan" comportant les installations détaillées dans les articles suivants :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation - Volume autorisé	Classement
2510.1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	<ul style="list-style-type: none"> • Extraction de quartzite sur une surface totale autorisée de 4,95 ha • Production maximale annuelle autorisée : 40 000 tonnes/an 	A
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Installations fixes et mobiles de concassage/criblage et lavage des matériaux issus de l'activité d'extraction d'une puissance maximale de 193 kW composé : <ul style="list-style-type: none"> • d'une installation de concassage/criblage de 133 kW • d'une installation de lavage de 60 kW d'une capacité maximale de 30 t/h 	D
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la capacité de stockage supérieure à 15 000 m ³ mais inférieure à 75 000 m ³	La capacité maximale de stockage de granulats et de sables issus de l'activité d'extraction est inférieure à 75 000 m ³	D
2720	Installation de stockage de déchets résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales ainsi que de l'exploitation de carrières (site choisi pour y accumuler ou déposer des déchets solides, liquides, en solution ou en suspension)	Les boues de lavage des matériaux extraits sont considérées comme des déchets non dangereux et inertes et représentent au total 20 250 tonnes environ	NC

A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2 - La disposition de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 qui avait été remplacé par la disposition de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 est remplacée à nouveau par la disposition suivante :

« Les travaux sont réalisés sur les terrains suivants, tels que précisés sur les plans annexés au présent arrêté :

Zone d'extraction Surface : 26 000 m ² environ	parcelle n° 36 p, section ZM – commune de Rostrenen
Zone annexe Surface : 23 500 m ² environ	parcelle n° 36 p, section ZM– commune de Rostrenen

L'ensemble de ces terrains représente une superficie de 49 500 m². »

ARTICLE 1.3 - Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 et celles de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 sont complétées par la disposition suivante :

« Les extractions sont limitées aux surfaces définies à l'article 7.1 du présent arrêté en fonction de la production maximale autorisée fixée à 40 000 tonnes par an (granulats et sables) et de la profondeur maximale autorisée fixée à la cote 210 m NGF.

L'exploitation devra être réalisée suivant les plans de phasage annexés au présent arrêté ».

ARTICLE 1.4 - La disposition de l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 qui avait remplacé la disposition de l'article 7.5 - 1^{er} alinéa de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 est remplacée par la disposition suivante :

« La remise en état est réalisée par remblayage avec des déchets inertes de manière à recréer une butte proche de l'originelle d'une hauteur à son sommet d'environ 237 m NGF, avant son boisement par des essences indigènes définis avec les services de le DDTM, conformément au dossier modificatif déposé en octobre 2011 ».

ARTICLE 1.5 - Les dispositions des articles 1.5.1 à 1.5.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 qui avait remplacé la disposition 7.6 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 sont remplacées par les dispositions suivantes :

*« **7.6.1 Objet des garanties financières** : Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées par le présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site par une entreprise extérieure.*

***7.6.2 Obligation et Absence des garanties financières** : L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 7.6.3 du présent arrêté.*

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 relatif aux contrôle et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par un inspecteur des installations classées ou un expert nommé par le ministre chargé des installations classées en application de l'article L.514-1 du code de l'environnement.

7.6.3 Montant de référence des garanties financières : Les montants de référence des garanties financières par période quinquennale pour assurer une remise en état globale du site sont définis dans le tableau suivant. Ces montants ont été calculés en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA figurant à l'article 7.6.5 du présent arrêté. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant chacune des périodes d'exploitation .

Périodes d'exploitation à compter de la date de signature du présent arrêté	Total en euros TTC
1 ^{ère} période d'exploitation Début d'exploitation T0 à T0+ 5 ans	133 061
2 ^{ème} période d'exploitation 5 ans qui se prolonge jusqu'à la levée de l'obligation de garanties financières par arrêté préfectoral	127 357

7.6.4 Établissement : L'acte de cautionnement doit être conforme au modèle fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières. Les garanties financières exigées résultent de l'engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'assurance.

7.6.5 Actualisation : Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- C_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- C_r : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 7.6.3 du présent arrêté,
- I_n et TVAn : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence I_r est de 678,1 (date avril 2011), la TVAr de référence est de 19.6% (date avril 2011).

7.6.5.1 Variation de l'indice TP01 : A son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15% au cours d'une même période quinquennale.

7.6.5.2 Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation notable des coûts de remise en état devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période en cours

7.6.6 Renouvellement : L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours. Ce document doit répondre aux mêmes caractéristiques mentionnés à l'article 7.6.4 du présent arrêté (modèle, engagement écrit,...).

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

A ce titre, l'exploitant doit faire parvenir au Préfet un mémoire présentant un bilan sur l'état environnemental du site lors de la période quinquennale écoulée comprenant :

- le plan prévu à l'article 7.4 du présent arrêté.
- une présentation des analyses d'eau, et des relevés de hauteur d'eau réalisés,
- une présentation des mesures de bruit, de poussières et de vibrations réalisées,
- une présentation des travaux réalisés pour la protection de l'Environnement.

7.6.7 Appel des garanties financières : En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières afin d'assurer la remise en état du site conformément au présent arrêté :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-1° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

7.6.8 Levée des garanties financières : L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, lorsque le site a été remis en état totalement ou partiellement, et après constat établi par l'inspection des installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement établi dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

L'exploitant a décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de ROSTRENEN et avis de la commission compétente. Le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie. »

ARTICLE 1.6 - Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

« 4.4 : Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

4.4.1 Prélèvements et consommations d'eau

4.4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de la carrière et ses installations annexes. A l'occasion des remplacements et de réfection de matériel, il doit rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 100 m³ par an et uniquement réservés pour les usages sanitaires.

L'installation de lavage des sables doit être alimentée soit à partir des eaux collectées en fond de fouille soit à partir d'un forage souterrain qui devra respecter les prescriptions de l'article 4.4.2 du présent arrêté.

4.4.2 Prescriptions particulières applicables au forage souterrain

4.4.2.1 – Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

L'ouvrage ne doit pas être implanté à moins de 35 m d'une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonomes, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...).

Des mesures particulières doivent être prises en phase chantier pour éviter le ruissellement d'eaux souillées ou de carburant vers le milieu naturel. Après le chantier, une surface de 5 m x 5 m doit être neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.4.2.2 – Réalisation et équipement de l'ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle doit se faire sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle se fera par injection par le fond, sur au moins 5 cm d'épaisseur, sur une hauteur de 10 m minimum, voire plus, pour permettre d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation devra être réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le prétubage ne gêne cette action et devra être réalisée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages seront en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils seront crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur de l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Aucun raccordement du forage au réseau public n'est autorisé.

Le forage doit être muni d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Le dossier de récolement à transmettre à l'administration devra comprendre : le nom et l'adresse de l'entreprise du forage et du propriétaire, la coupe technique, géologique, les arrivées d'eau et les débits avec leur qualité, les opérations de développement – nettoyage, les mesures essais et préconisations.

4.4.2.3 – Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

4.4.2.3.1 Abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

4.4.2.3.2 Abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

4.4.2.4 Volumes des prélèvements

Les volumes prélevés ne devront pas dépasser 10 m³/ heure, 100 m³/ jour et 20 000 m³ par an. Les eaux pompées seront stockées dans un bassin aménagé en fond de fouille de la carrière de 2 500 m³ au moins.

4.4.3 Protection des milieux

4.4.3.1 Protection de approvisionnement des puits et forages

L'exploitant doit répertorier les puits ou forages situés à proximité de la carrière. En cas d'assèchement ou de baisse manifeste de production de ces ouvrages, l'exploitant doit proposer des solutions alternatives à cette situation. L'emplacement des puits et des forages concernés ainsi que les solutions alternatives doivent être portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.4.3.2 Identification du réseau hydrographique

L'exploitant doit identifier l'ensemble des cours d'eaux situés à proximité de la carrière afin de prévenir toute atteinte au milieu.

4.5 Collecte des effluents liquides

4.5.1 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux de process, eaux d'exhaure, eaux pluviales non polluées et eaux pluviales susceptibles d'être polluées,...) sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau potable et non potable,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion ou dispositif équivalent, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (bassins, vannes, ouvrage de régulation,...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.5.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

4.6 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

4.6.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure
- les eaux de process
- les eaux de nettoyage
- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées,
- les eaux sanitaires.
-

4.6.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de la carrière ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

4.6.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

4.6.3.1 Généralités

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

4.6.3.2 Gestion des eaux pluviales

L'exploitant doit collecter les eaux pluviales issues du ruissellement :

- *sur les surfaces découvertes vers un bassin situé de fond de fouille,*
- *sur les aires de stockage des matériaux et l'égouttage des sables vers des bassins de collecte et de décantation;*

L'ensemble des eaux ainsi collectées doivent rejoindre le milieu naturel après passage dans ces ouvrages suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet fixées aux prescriptions de l'article 4.1 du présent arrêté et de façon à réguler les pluies de fréquence décennale. Le volume de chaque bassin et l'orifice de fuite doivent être dimensionnés pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative. Ces bassins doivent être maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation et doit être équipé d'un ouvrage de régulation du débit et d'une vanne de fermeture rapide pour permettre de collecter et récupérer les eaux en cas de pollution.

Concernant les eaux de ruissellement provenant des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées, l'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Ces eaux doivent être collectées et traitées avant rejet.

La conception et la performance des installations de traitement des eaux pluviales (bassins, ouvrage de régulation du débit) doivent permettre de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Ils doivent être entretenus régulièrement. L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de ces différents équipements avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

4.6.3.3 Gestion des eaux de procédés

Tout lavage de matériaux sur le site devra être réalisé dans des installations fonctionnant en circuit fermé, sans rejet direct vers le milieu naturel. Les eaux de lavage sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux est prévu. Les produits utilisés pour la floculation devront être non toxiques pour l'environnement. La ou les fiches de sécurité doivent être tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'utilisation du floculant devra être régulée à la turbidité des eaux à traiter. Un appoint d'eau est toutefois possible à partir des eaux d'exhaure recueillies sur le site et de forage(s) si nécessaire. Les boues récupérées devront être stockées sur le site conformément aux dispositions mentionnés aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté.

4.6.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. »

ARTICLE 1.7 - Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 12 avril 2001 sont complétées par les dispositions suivantes :

«5.3 - Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Le remblaiement par des déchets inertes provenant d'entreprises extérieures est autorisé selon les prescriptions fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009, et dans la limite de 30 000 tonnes par an. Les stériles et les matériaux de découverte seront intégralement utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

5.4 - Stockage des déchets inertes résultant de l'exploitation de la carrière

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées, notamment les zones de stockage des boues de lavage sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le remblayage n'est autorisé qu'à partir des stériles, des boues de lavage et des déchets inertes issus de chantiers de construction listés à l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009.

Conformément au plan de gestion des déchets prévu à l'article 5.3 du présent arrêté, les boues issues du traitement des matériaux devront être traitées et déposées en fond de fouille dans les conditions suivantes :

- *Les zones de stockage des boues de lavage doivent être aménagés et équipés de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution,*
- *L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance des zones de stockage des boues ainsi qu'un registre des travaux, des opérations d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour chaque zone de stockage des boues de lavage.*
- *L'exploitant doit s'assurer, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. »*

ARTICLE 1.8 - Les dispositions de l'article 1.3.2 et du second alinéa de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 mai 2009 sont abrogées.

ARTICLE 2 : délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1er du livre V du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif (3, Contour de la Motte - 35044 RENNES Cédex) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de ROSTRENEN pour y être tenue à disposition de toute personne intéressée.

Un exemplaire de cet arrêté sera affiché en mairie de ROSTRENEN pendant une durée minimale d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans les locaux de la carrière.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département (Ouest-France et le Télégramme).

ARTICLE 4 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
le Sous-Préfet de GUINGAMP,
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne,
Inspectrice des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la
SARL GUEGAN TP et au maire de ROSTRENEN.

Saint-Brieuc, le : 30 AOUT 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Gérard DEROUIN



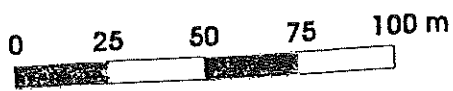
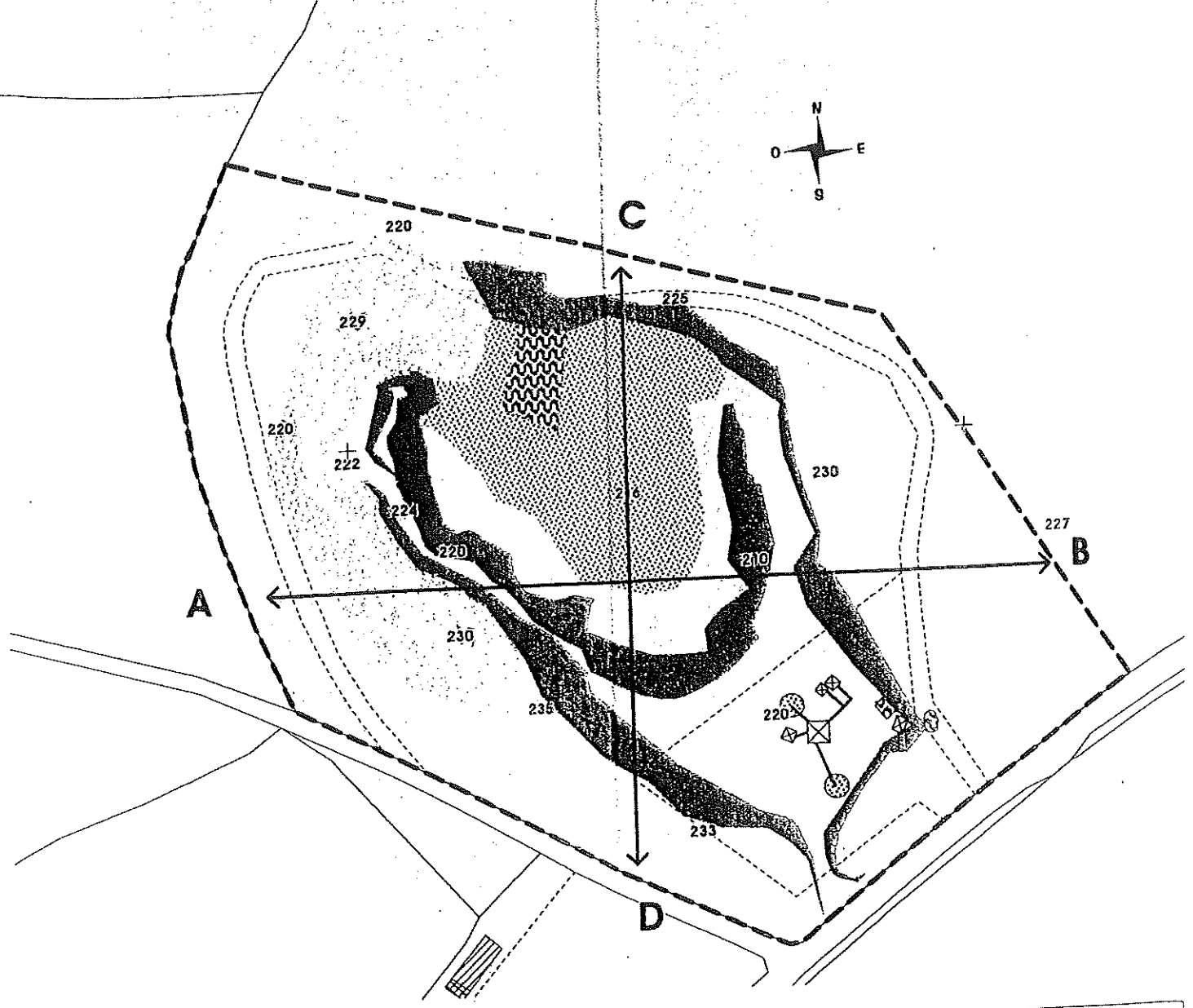
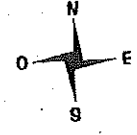





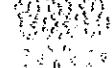

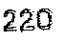
*la
partie
à
mon amont*

du 30 AOUT 2012

S.A.R.L. GUÉGAN T.P.
Carrière de Botan
Commune de Rostrenen - 22

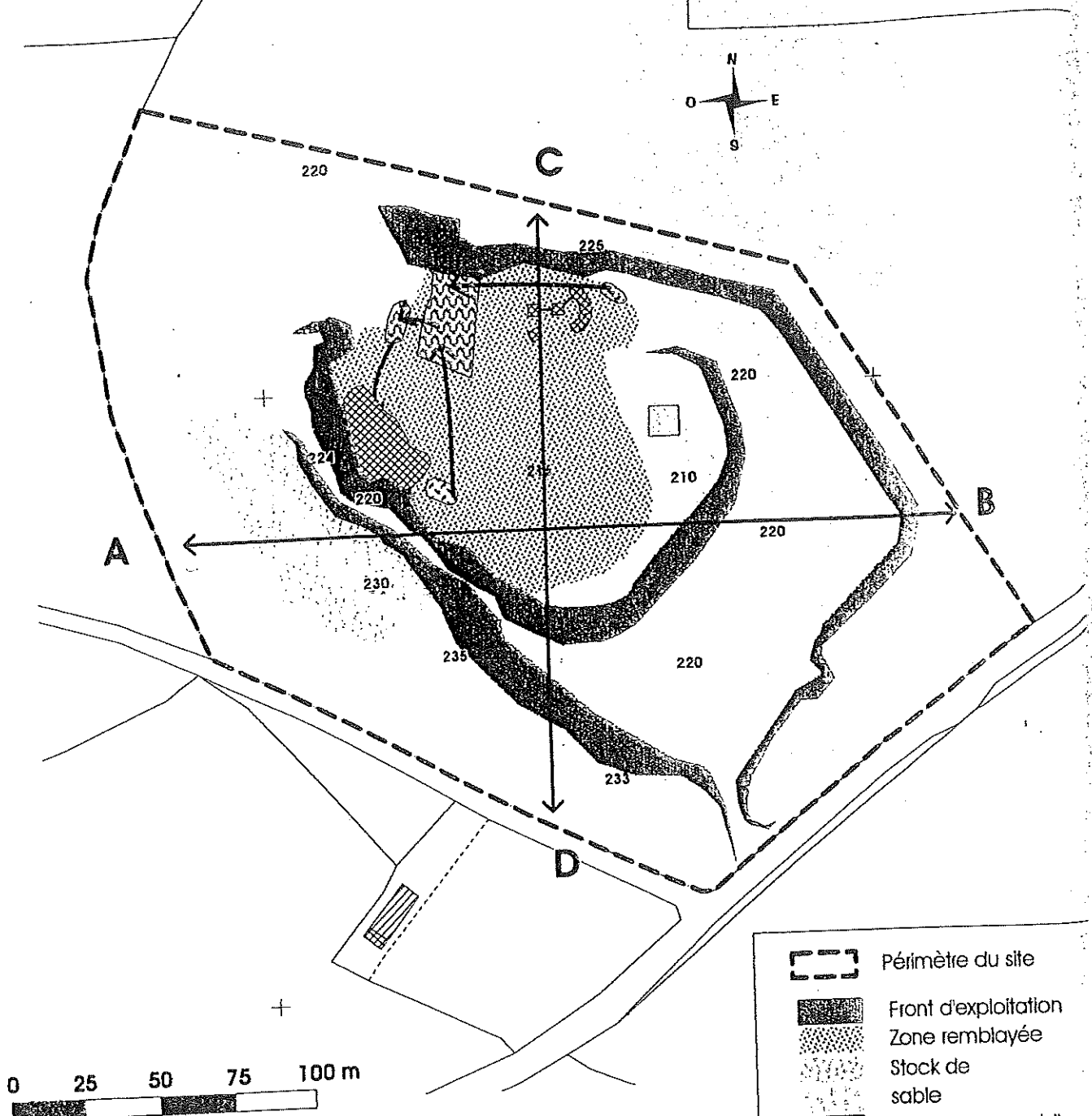
ETAT ACTUEL DU SITE
(réalisé à partir du plan de géomètre du 23/03/2011)
au 1/2000




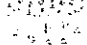
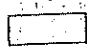



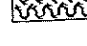
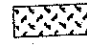


-  Périmètre du site
-  Front d'exploitation
-  Plate-forme de remblais
-  Stock de sable
-  Bassin (2500 m³)
-  Cote altimétrique (en m NGF)

S.A.R.L. GUÉGAN T.P.
 Carrière de Botan
 Commune de Rostrenen - 22

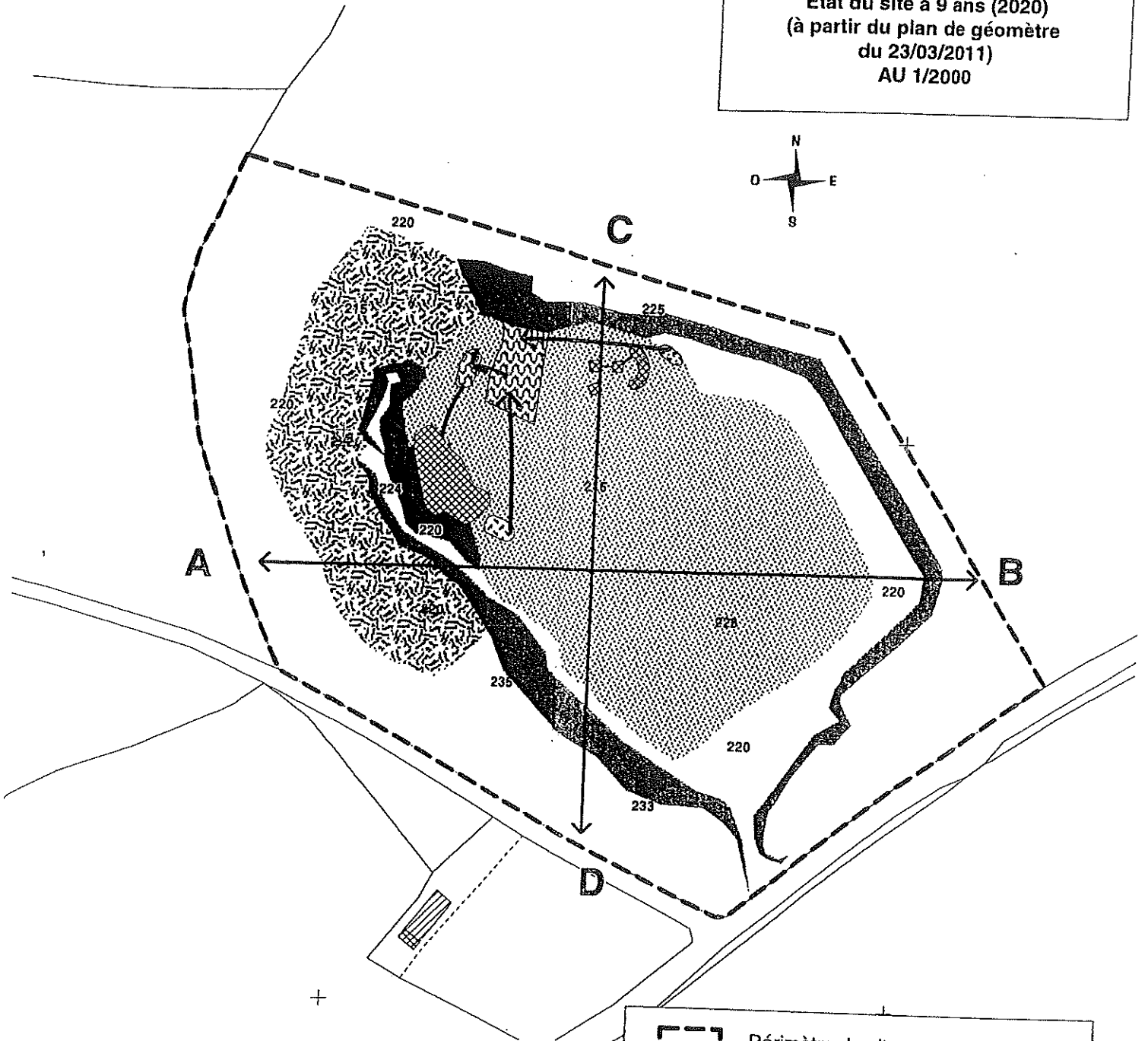
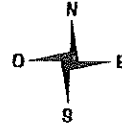
PHASE 1 : 0 - 5 ANS (2011 à 2016)
 (à partir du plan de géomètre
 du 23/03/2011)
 AU 1/2000








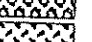
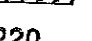


-  Périmètre du site
-  Front d'exploitation
-  Zone remblayée
-  Stock de sable
-  Concasseur mobile
-  Bassin (2500 m³)
-  Bassin d'eau claire
-  Circuit des eaux
-  Bassin de décantation
-  Bassin de recueil des eaux pluviales
- 220 Cote altimétrique (en m NGF)

S.A.R.L. GUÉGAN T.P.
 Carrière de Botan
 Commune de Rostrenen - 22

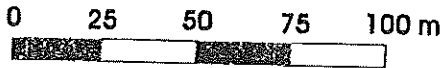
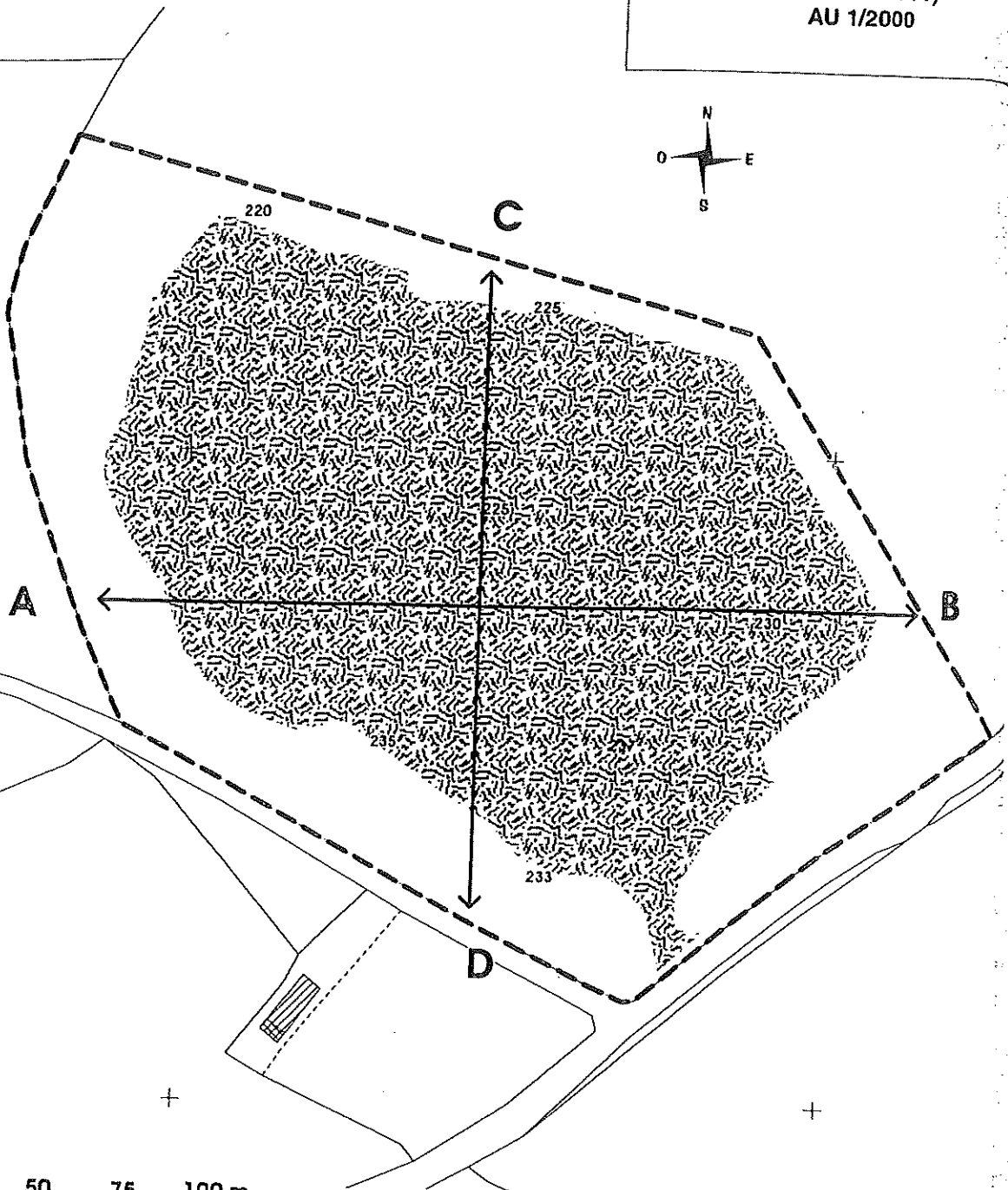
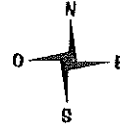
Phase 2 intermediaire
 Etat du site à 9 ans (2020)
 (à partir du plan de géomètre
 du 23/03/2011)
 AU 1/2000


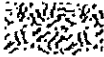


-  Périimètre du site
-  Front d'exploitation
-  Zone remblayée
-  Zone remise en état et en cours de végétalisation
-  Bassin (2 500 m3)
-  Bassin d'eau claire
-  Circuit des eaux
-  Bassin de décantation
-  Bassin de recueil des eaux pluviales
- 220 Cote altimétrique (en m NGF)

S.A.R.L. GUÉGAN T.P.
Carrière de Botan
Commune de Rostrenen - 22

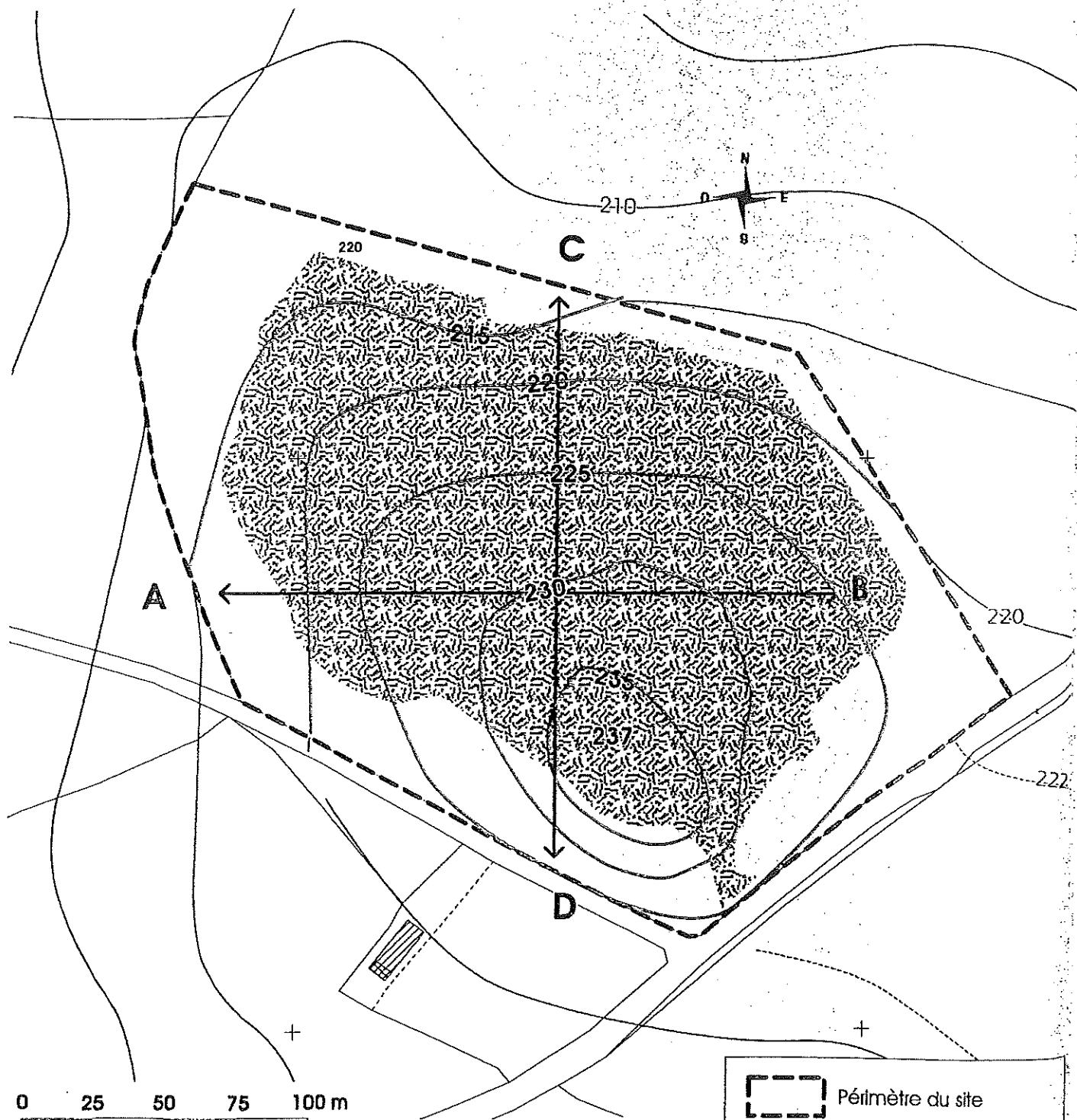
Phase 2 : 5 - 10 ans (2016-2021)
(à partir du plan de géomètre
du 23/03/2011)
AU 1/2000






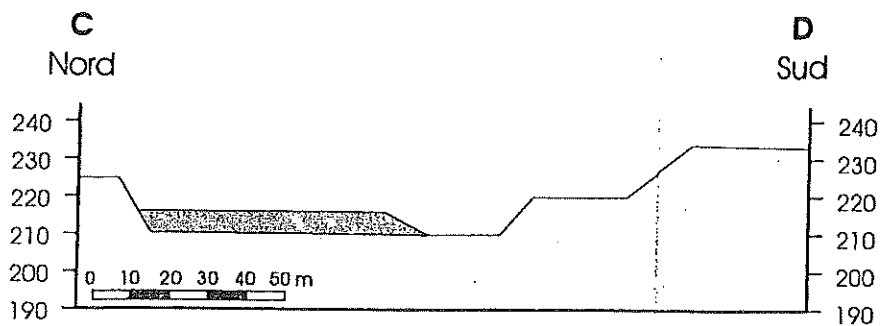
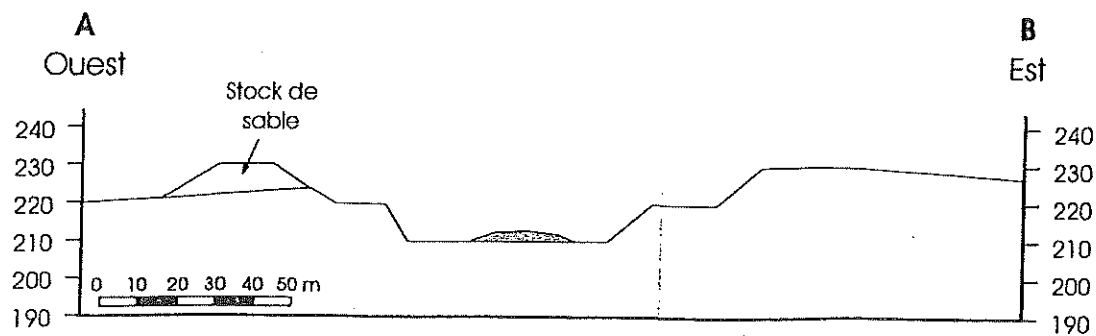
	Périmètre du site
	Zone remise en état et en cours de végétalisation
220	Cote altimétrique (en m NGF)

S.A.R.L. GUÉGAN T.P.
Carrière de Botan
Commune de Rostrenen - 22

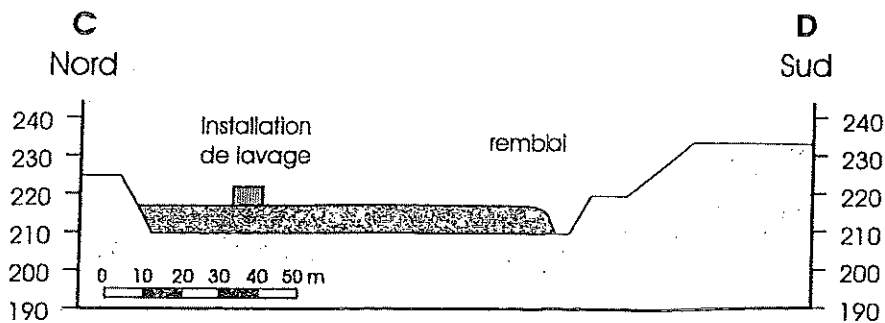
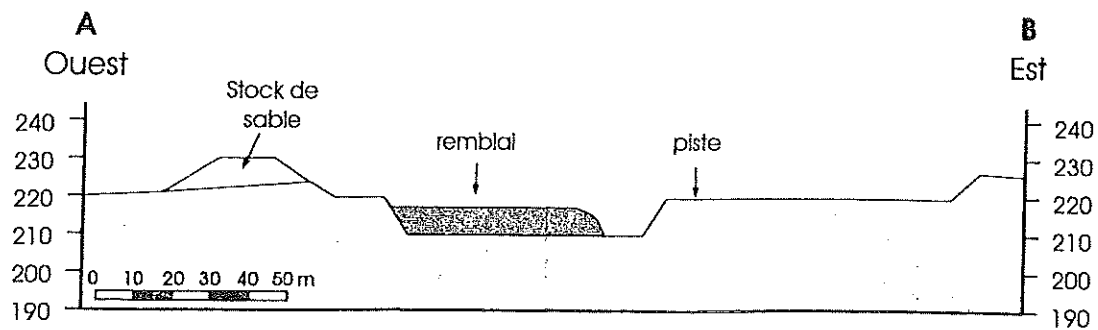
REMISE EN ÉTAT
au 1/2000



	Périmètre du site
	Zone remise en état
	Courbe topographique après remise en état
220	Cote altimétrique (en m NGF)

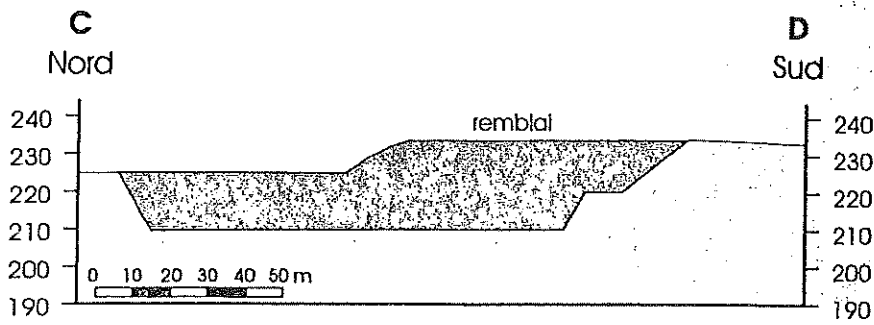
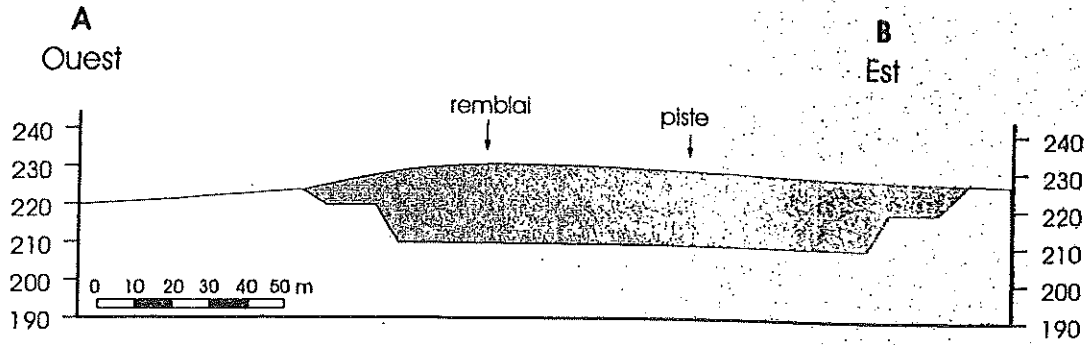


Phase 1 0 - 5 ans



COUPES DU SITE

Phase 2 5 - 10 ans



REMISE EN ÉTAT

